



## **STATUTS A.N.S.C.A.M.**

### **I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1 :**

##### **TITRE – DUREE – SIEGE SOCIAL**

Il est fondé une Association, ayant pour titre **ASSOCIATION NATIONALE DES SPORTS AU CREDIT AGRICOLE MUTUEL**.

Son sigle est : **ANSCAM**

Cette association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, décret du 16 août 1901 et par les dispositions ci-après :

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à **PARIS – 91/93 boulevard Pasteur (15<sup>e</sup>)**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La création de la présente Association doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Police

#### **ARTICLE 2 :**

##### **BUT :**

L'Association a pour but : organiser et favoriser les rencontres sportives entre salariés du Groupe CREDIT AGRICOLE et ses filiales à travers les disciplines existantes ou à créer.

#### **ARTICLE 3 :**

##### **COMPOSITION – ADMISSION**

Peuvent faire partie de l'Association Nationale des Sports du Crédit Agricole Mutuel, les Comités d'Entreprise du Groupe Crédit Agricole et ses filiales, ou les Associations sportives issues des Comités d'Entreprise désignés ci-dessus.

Les C.E. ou A.S. indiqués ci-dessus, désireux d'adhérer à l'Association doivent en faire la demande par lettre adressée au Président de l'Association, en y joignant le procès-verbal de la délibération.

Dans sa plus prochaine réunion, le Conseil d'Administration statue sur les demandes présentées

L'adhésion devient effective après approbation du Conseil d'Administration et règlement par le nouvel adhérent de sa cotisation annuelle de droit d'entrée.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **DEMISSION – EXCLUSION :**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission : toute démission doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception, un mois avant la fin de l'exercice en cours.
- b) l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- c) non paiement de la cotisation annuelle de droit d'entrée.

Les fonds versés par l'adhérent avant sa démission ou son exclusion demeurent définitivement acquis à l'Association.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **RESSOURCES :**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles versées par les adhérents dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations sont à régler annuellement dans le mois qui suit la date de l'Assemblée Générale, celle-ci ayant statué sur le montant des cotisations (après appel de fonds).

Les ajustements éventuels seront approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire et feront l'objet d'un appel complémentaire.

- les subventions ou autres sommes qui pourront lui être éventuellement versées.
- les revenus des investissements ou prestations qu'elle a ou peut réaliser.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6 :**

#### **ASSEMBLEE GENERALE**

##### **- Constitution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par le délégué de l'organisme adhérent, à jour de sa cotisation à la clôture des comptes de l'Association. Chaque adhérent dispose d'un mandat, sauf s'il est débiteur vis à vis de l'Association au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et ne peut disposer que d'un seul pouvoir d'autres adhérents.

##### **- Réunion :**

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu tous les ans au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice comptable.

Quatre semaines au moins avant la date fixée, les adhérents de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations qui seront accompagnées des documents comptables.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président ou par son représentant du Conseil d'Administration.

##### **- Ordre du jour :**

L'Assemblée entend le rapport moral, le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice comptable clos, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

##### **- Délibérations :**

L'Assemblée Générale ne peut être valablement tenue que si le quart des adhérents est présent.

##### **- Majorité :**

1<sup>er</sup> tour : majorité absolue des adhérents présents

2<sup>ème</sup> tour : majorité relative

L'adhérent peut se faire représenter par la personne de son choix au sein de son entité.

Lorsque les conditions de quorum et de majorité n'ont pas été atteintes sur première convocation, une seconde Assemblée Générale est convoquée, qui statue alors à la majorité relative des Membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur la demande de la majorité plus un des adhérents, ou sur décision du Conseil d'Administration, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Cette convocation doit être adressée au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera suivant les modalités prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 :**

##### **CONTROLE DES COMPTES**

Le Conseil d'Administration désigne chaque année après l'Assemblée Générale ordinaire portant approbation des comptes de l'exercice un expert-comptable. Il est établi un bilan et compte de résultats par exercice comptable (Voir Règlement Intérieur).

L'expert-comptable a pour mandat de vérifier tous les comptes de l'Association et peut à cet effet, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit, pour chaque exercice social un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exécution de son mandat.

Deux vérificateurs (non présents au Conseil d'Administration) seront désignés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les adhérents.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et renouvelable par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres actifs ou retraités.

Nul ne peut être candidat au Conseil d'Administration sans avoir mandat écrit de son organisme adhérent.

Un même adhérent ne peut détenir deux postes au Conseil d'Administration : dans le cas d'une fusion, l'adhérent concerné devra faire le choix de son représentant à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié plus un des membres du dit Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Au cours de la première séance qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil choisit en son sein un Président, un Vice Président, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint.

La qualité d'administrateur se perd dès lors que l'adhérent qu'il représente cesse de faire partie de l'Association. Le poste sera vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Membres du Conseil d'Administration sont des bénévoles.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Lorsqu'un Administrateur cessera d'exercer ses fonctions au sein de l'entité dont il représente l'organisme adhérent ; ce dernier pourra le remplacer par une personne de son choix jusqu'à l'échéance du mandat.

Il en sera de même en cas de décès, démission, empêchement.

L'adhérent doit informer par écrit le Conseil d'Administration de tout changement intervenu dans la nomination de son représentant.

## **ARTICLE 10 :**

### **ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les attributions du Conseil d'Administration sont définies et consignées dans le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 11 :**

### **REPRESENTATION**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

En cas d'empêchement, cette représentation sera définie dans le Règlement Intérieur

**ARTICLE 12 :**

**SECRETARIAT ADMINISTRATIF**

Le secrétariat administratif de l'Association est assuré par le personnel choisi par le Conseil d'Administration et rémunéré par l'Association.

Il agit par délégation ; ses attributions et leurs limites sont fixées par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 13 :**

**REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

**ARTICLE 14 :**

**MODIFICATIONS**

Toutes modifications des statuts doivent être décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture de Police tous les changements survenus dans l'Administration de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts ;  
Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial côté et paraphé et conservé au siège de l'Association.

**ARTICLE 15 :**

**DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, réunie spécialement à cet effet.

Cette Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net conformément à la loi.

En cas de passif, celui-ci sera réparti entre les adhérents au prorata de leur participation dans les engagements en cours.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Police.

**Lexique :**

- Entité : Employeur
- Adhérent : Comité d'Entreprise ou Association
- Membre : Administrateur